

BUDGET FÉDÉRAL

22 MARS 2016



S.E.N.C.R.L.
SOCIÉTÉ DE COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS

RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



PARTICULIERS

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS

La prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) seront remplacées par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

- Versement maximum de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans;
- L'allocation sera réduite à compter d'un revenu familial net de 30 000 \$, comme le démontre le tableau suivant :

ALLOCATION CANADIENNE POUR ENFANTS, TAUX DE RÉDUCTION ET SEUILS DE REVENU FAMILIAL NET AJUSTÉS		
Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	Taux de réduction en %	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants ou plus	23,0	9,5

- Montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. Ce montant sera réduit progressivement lorsque le revenu familial net ajusté est de plus de 65 000 \$;
- L'allocation canadienne pour enfants ne sera pas imposable et ne sera pas considérée aux fins du crédit pour la TPS/TVH et autres programmes sociaux;
- Il sera possible de demander le paiement rétroactif de l'Allocation canadienne pour enfants, de la PFCE ou de la PUGE à l'égard d'un mois donné jusqu'à 10 ans après le début de ce mois, pour les demandes présentées après juin 2016.

CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF À UNE SOCIÉTÉ À CAPITAL DE RISQUE DE TRAVAILLEUR (SCRT)

Une SCRT est une forme de société de placement à capital variable qui est parrainée par un organisme syndical admissible. Le crédit qui devait être aboli progressivement jusqu'en 2017 est rétabli à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Le crédit d'impôt pour les SCRT de régime fédéral va demeurer à 5 % pour l'année d'imposition 2016, puis sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR FOURNITURES SCOLAIRES DES ENSEIGNANTS ET ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

Un crédit d'impôt remboursable de 15 % est instauré pour les fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Les employeurs seront tenus d'attester que les fournitures ont été achetées dans le but d'offrir un enseignement ou d'améliorer l'apprentissage dans une salle de classe ou dans un milieu d'apprentissage.

Crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ de dépenses admissibles acquises à compter du 1er janvier 2016.

TAUX MARGINAL D'IMPOSITION DU REVENU

Des modifications ont été apportées afin de tenir compte de l'application du nouveau taux d'imposition marginal du revenu le plus élevé (33 %) annoncé le 7 décembre 2015 aux mesures suivantes :

- Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance (sur les dons de plus de 200 \$) accordé aux fiducies;
- Cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéficies;
- Revenu d'entreprise de services personnels.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes. Toutefois, la mesure du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se limitera aux dons effectués après l'année d'imposition 2015.

AUTRES MESURES DES PARTICULIERS

Les crédits suivants ont été abolis :

- Crédit de fractionnement du revenu pour les couples ayant au moins un enfant âgé de moins de 18 ans;
- Crédit d'impôt pour études et pour manuels (le crédit sera aboli à compter du 1^{er} janvier 2017 et les montants inutilisés du crédit pourront être demandés dans les années 2017 et suivantes).

Des modifications ont été apportées aux crédits/déductions suivants :

- Déductions pour les habitants de régions éloignées :
 - Le montant maximal de la déduction pour résidence que chaque membre d'un ménage peut demander passe de 8,25 \$ à 11 \$ par jour;
 - Lorsqu'aucun autre membre du ménage ne la demande, le montant maximal passe de 16,50 \$ à 22 \$ par jour;
 - Les résidents de la zone intermédiaire auront le droit de déduire la moitié de ces montants.
- Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants :
 - Le montant admissible pour 2016 passe de 1 000 \$ à 500 \$ (sera éliminé en 2017).
- Crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants :
 - Le montant admissible pour 2016 passe de 500 \$ à 250 \$ (sera éliminé en 2017).

BONIFICATION DES BOURSES D'ÉTUDES CANADIENNES

Le budget propose de majorer de 50 % le montant des bourses d'études canadiennes :

- de 2 000 \$ à 3 000 \$ par année pour les étudiants de famille à faible revenu;
- de 800 \$ à 1 200 \$ par année pour les étudiants de famille à revenu moyen;
- de 1 200 \$ à 1 800 \$ par année pour les étudiants à temps partiel.

Des bourses plus importantes seront donc offertes à compter de l'année d'études 2016-2017.

RENDRE L'ENDETTEMENT DES ÉTUDIANTS PLUS FACILE À GÉRER

Le budget propose d'augmenter le seuil de remboursement des prêts dans le cadre du Programme d'aide au remboursement du Programme canadien de prêts aux étudiants afin qu'aucun étudiant n'ait à rembourser son prêt d'études canadien avant de gagner au moins 25 000 \$ par année.

SOCIÉTÉS

TAUX D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES

Le taux d'imposition des petites entreprises sera maintenu à 10,5 % après 2016.

ÉLIMINER LA MULTIPLICATION DE LA DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES (DPE)

SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Les règles sur le revenu de sociétés de personnes déterminé ont pour but d'éliminer la multiplication de la DPE à l'égard de sociétés de personnes comptant parmi ses associés des sociétés qui ne sont pas associées l'une à l'autre.

Le budget propose d'élargir la portée des règles du revenu de sociétés de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes dans lesquelles une société privée sous contrôle canadien (SPCC) fournit des services ou des biens à une société de personnes durant une année d'imposition de la SPCC lorsque celle-ci ou un de ses actionnaires est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes.

SOCIÉTÉS

Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis à une société privée sera inadmissible à la DPE, si la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée, sauf exception.

ÉVITEMENT DU PLAFOND DES AFFAIRES ET DU PLAFOND DU CAPITAL IMPOSABLE

En vertu des règles actuelles, aux fins de la DPE, deux sociétés peuvent faire le choix de ne pas être associées. Ces sociétés demeurent tout de même associées pour d'autres mesures. Ainsi, elles pouvaient traiter le revenu de placement provenant d'une société associée comme étant du revenu d'entreprise admissible à la DPE.

Le budget propose que lorsqu'un choix de ne pas être associées est effectué, le revenu de placement provenant d'une société associée, bien qu'il soit toujours considéré comme du revenu d'entreprise, ne sera plus admissible à la DPE.

De plus, la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 millions de dollars.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent le ou après le 22 mars 2016.

IMMOBILISATION ADMISSIBLE

NOUVELLE RÈGLE

Les règles relatives aux immobilisations admissibles sont remplacées par la nouvelle catégorie d'amortissement 14.1. Ainsi, un bien acquis à compter du 1^{er} janvier 2017 qui aurait été une immobilisation admissible sera un bien amortissable.

La catégorie 14.1 comprendra :

- L'achalandage;
- Les biens qui étaient des immobilisations admissibles avant le 1^{er} janvier 2017;
- Les biens acquis dont le coût serait considéré comme une dépense en capital admissible.

Traitement fiscal :

- Déduction pour amortissement de 5 % (dégressif);
- Catégorie distincte pour chaque entreprise;
- Les sommes déduites seront assujetties à la récupération d'amortissement;
- L'excédent du produit de disposition entraînera un gain en capital;
- Les premiers 3 000 \$ de frais de constitution seront traités comme des dépenses courantes.

RÈGLES TRANSITOIRES

En date du 1^{er} janvier 2017, les soldes des comptes du MCI A seront ajoutés à une nouvelle catégorie de DPA. Jusqu'en 2027, le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie de DPA à l'égard de ce solde sera de 7 %. Le montant le plus élevé entre 500 \$ et le solde de MCI A pourra être déduit dans l'année courante.

POLICES D'ASSURANCE VIE

MODIFICATION AU CALCUL DU COMPTE DE DIVIDENDE EN CAPITAL (CDC)

Le produit d'une police d'assurance vie reçu en raison du décès d'un particulier n'est généralement pas imposable. Ainsi, une société peut ajouter le produit de l'assurance vie dans son CDC. Le coût de base rajusté (CBR) vient diminuer le CDC si la société est le titulaire de la police.

Certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que la société qui reçoit le produit de l'assurance ne soit pas titulaire de la police. Pour cette société, le CBR ne venait pas diminuer le CDC.

La nouvelle mesure stipule que le CBR diminuera le CDC peu importe si la société est titulaire ou non de la police.

La mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société n'est pas titulaire de la police, mais a le droit de recevoir le produit de l'assurance.

Des mesures similaires s'appliqueront aux sociétés de personnes.

Ces mesures s'appliqueront aux prestations reçues à compter du 22 mars 2016.

TRANSFERTS DES POLICES D'ASSURANCE VIE

Afin de s'assurer que l'écart entre la JVM et le CBR de la police ne soit pas reçu libre d'impôt en raison de la disposition d'une police d'assurance vie, le budget prévoit l'inclusion de la juste valeur marchande de toute contrepartie versée¹ dans le produit de disposition du cédant et dans le coût de l'acquéreur.

Cette mesure s'appliquera aux dispositions qui surviendront à compter du 22 mars 2016.

BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Les bornes de recharge pour véhicules électriques réglées pour fournir plus de 10 kilowatts, mais moins de 90 kilowatts seront amorties à un taux de 30 % plutôt que 20 % (catégorie 43.1).

Les bornes pour fournir au moins 90 kilowatts seront amorties à un taux de 50 % plutôt que 20 % (catégorie 43.2).

STOCKAGE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Le matériel de stockage d'énergie électrique autonome, accessoire à une source de production de la catégorie 43.1 ou 43.2, sera inclus dans la même catégorie d'amortissement.

De plus, les biens de stockage d'énergie électrique autonomes pourront être inclus dans la catégorie 43.1, pourvu que le rendement aller-retour de l'équipement soit supérieur à 50 %.

RÉGIME D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION

Le budget propose que les droits d'émission soient traités comme des biens détenus en inventaire. La méthode d'évaluation du moindre du coût et de la valeur de marché ne sera toutefois pas admissible.

ÉVALUATION DES PRODUITS DÉRIVÉS

Le budget propose que les produits dérivés détenus en inventaire ne puissent plus être évalués selon la méthode du moindre du coût et de la valeur de marché.

Cette mesure s'appliquera aux produits dérivés conclus à compter du 22 mars 2016.

¹ Ou le CBR, s'il est plus élevé.

TAXES DE VENTE ET D'ACCISE

APPAREILS MÉDICAUX ET APPAREILS FONCTIONNELS²

Ajouts des fournitures suivantes aux règles de détaxation :

- Stylos injecteurs d'insuline;
- Aiguilles servant à de tels stylos;
- Cathéters vésicaux intermittents.

INTERVENTION DE NATURE PUREMENT ESTHÉTIQUE²

Le budget précise que la TPS/TVH s'applique généralement aux fournitures d'interventions de nature purement esthétique offertes par tous les fournisseurs, y compris les organismes de bienfaisance enregistrés.

FOURNITURES EXPORTÉES DE SERVICES DE CENTRES D'APPELS

Modification des règles de détaxation pour certaines fournitures exportées de services de centres d'appels lorsque les conditions suivantes sont rencontrées :

- Le service est fourni à une personne non-résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TPS/TVH;
- Il est raisonnable de s'attendre à ce que le soutien soit apporté principalement à des personnes qui se trouvent à l'extérieur du Canada lorsque le soutien leur est apporté.

DÉCLARATION DES VENTES D'HABITATIONS FAISANT L'OBJET D'UN ALLÈGEMENT TRANSITOIRE

Actuellement, les constructeurs sont soumis à des exigences spéciales en matière de déclaration, dont la déclaration de leurs ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire et à l'égard desquelles l'acquéreur n'avait droit ni à un remboursement de TPS pour habitation neuve ni au remboursement de TPS pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Les règles actuelles prévoient également des pénalités pour les indications erronées (à savoir, la déclaration d'un montant en moins ou en trop ou l'omission de déclarer un montant).

Le budget propose de simplifier la déclaration par les constructeurs en :

- Limitant l'exigence de déclaration aux ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie est égale ou supérieure à 450 000 \$;
- Donnant aux constructeurs l'occasion de corriger des indications erronées antérieures et d'éviter le risque de pénalités en leur permettant de faire le choix de déclarer toutes les anciennes ventes d'habitations faisant l'objet d'un allègement transitoire pour lesquelles la contrepartie était égale ou supérieure à 450 000 \$. Ce choix devra être effectué entre le 1^{er} mai et le 31 décembre 2016.

Cette mesure s'appliquera relativement à toute période de déclaration d'une personne qui se termine après le 22 mars 2016.

² Revenu Québec a annoncé le jour même du budget que le régime de la TVQ sera modifié pour tenir compte de ces mesures (Bulletin d'information 2016-2).

TPS/TVH SUR LES DONN AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE

En règle générale, si le donateur reçoit des biens ou des services en échange du don, même si la valeur du don dépasse la valeur des biens ou des services offerts, la TPS/TVH s'applique généralement sur toute sa valeur.

Afin que le traitement en TPS/TVH de ce type d'échange corresponde au traitement de la L.I.R., le budget propose un allègement si les conditions suivantes sont réunies :

- L'organisme de bienfaisance fournit des biens ou des services en échange d'un don;
- Un reçu aux fins de l'impôt sur le revenu peut être délivré pour une partie du don;
- Les fournitures ne sont pas déjà exonérées.

Seule la valeur des biens ou des services fournis sera assujettie à la TPS/TVH. Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 22 mars 2016.

L'allègement transitoire suivant sera accordé pour la TPS/TVH non perçue sur la pleine valeur des dons faits en échange d'un avantage à l'égard de fournitures effectuées entre le 21 décembre 2002 et le 22 mars 2016 :

- Si la TPS/TVH n'a été exigée que sur la valeur de l'avantage ou si la valeur de l'avantage était inférieure à 500 \$: aucune autre TPS/TVH exigible;
- Dans les autres cas : TPS/TVH sur la valeur de l'avantage seulement.

INSTITUTIONS FINANCIÈRES DE MINIMIS

Afin de permettre aux personnes d'exercer des activités de dépôt de base sans qu'elles soient traitées comme des institutions financières aux fins de la TPS/TVH, le budget propose que les intérêts gagnés à l'égard des dépôts à vue, des dépôts à terme et des certificats de placement garanti, dont la période initiale avant l'échéance ne dépasse pas 364 jours, ne soient pas inclus au moment de déterminer si la personne dépasse le seuil de 1 million de dollars.

APPLICATION DE LA TPS/TVH À LA RÉASSURANCE TRANSFRONTALIÈRE

Le budget propose d'exclure les deux (2) composantes suivantes des dispositions d'autocotisation de la TPS/TVH concernant les fournitures importées pour les institutions financières :

- Les commissions de réassurance;
- La marge de transfert de risques.

NOTION DE PERSONNES ÉTROITEMENT LIÉES

Afin d'être considérée comme des personnes morales étroitement liées, une personne morale ou une société de personnes devra dorénavant, en plus des conditions existantes, détenir et contrôler 90 % ou plus des voix de sa filiale.

Ces mesures s'appliqueront aux choix effectués à compter du 23 mars 2016 et les contribuables, dont un choix est actuellement en vigueur, auront jusqu'au 23 mars 2017 pour s'y conformer.

RESTRICTIONS À L'ALLÈGEMENT DE LA TAXE D'ACCISE

HUILE À CHAUFFAGE

Définition du concept de l'huile à chauffage aux fins de la taxe d'accise : il s'agit de l'huile combustible qui est consommée exclusivement pour le chauffage d'une habitation et non pour la chaleur dans le cadre d'un procédé industriel.

PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

Annulation de l'exonération au titre de la production d'électricité pour le combustible diesel utilisé dans un véhicule.

AUTRES MESURES

DISPOSITIONS PORTANT SUR LES CAUTIONS

Augmentation de 2 M\$ à 5 M\$ du montant maximal de la caution en lien avec la délivrance d'une licence ou l'émission des timbres « droit acquitté ».

DISPOSITIONS PORTANT SUR LE RECOUVREMENT

Cette mesure donnera au ministre du Revenu national le pouvoir d'exiger une caution au titre du paiement des sommes visées par des cotisations et des pénalités de plus de 10 millions de dollars. Si la caution exigée n'est pas fournie au ministre, le budget propose également de conférer le pouvoir de percevoir un montant équivalant au montant de la caution que le ministre avait exigé.

ASSURANCE-EMPLOI :

- Délai de carence passe de deux semaines à une semaine;
- Élargissement de la définition de « population active »;
- Prolongation pour certaines régions des prestations régulières;
- Prolongation du délai des accords de travail partagé.

ÉTAT DES MESURES FISCALES EN SUSPENS

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes :

- La déclaration pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales;
- Les propositions législatives concernant certaines fiducies et leurs bénéficiaires (taux d'imposition).

Le budget confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et consultations qui ont eu lieu depuis leur annonce ou leur publication :

- La conversion de dividendes intersociétés déductibles d'impôt en gain en capital (article 55 L.I.R.);
- Les arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation;
- L'exception aux exigences en matière de retenues d'impôt pour les paiements que font des employeurs non-résidents à des employés non-résidents;
- La pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu;
- L'acquisition ou la détention de participations dans une société de personnes en commandite par un organisme de bienfaisance enregistré;
- L'échange de renseignements au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales;
- Le choix des coentreprises en matière de la TPS/TVH.

Le budget confirme l'intention du gouvernement de ne pas aller de l'avant avec la mesure suivante :

- L'exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers en soutien aux organismes de bienfaisance.

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site Internet ou pour obtenir plus de renseignements.